

ARRETE DU MAIRE

N° 502 /23 du 21 AOUT 2023

PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE TOUTE ACTIVITE DE PREPARATION ALIMENTAIRE PAR L'ETABLISSEMENT EXPLOITE A L'ENSEIGNE « CHEZ LOULOU », n°142 RUE VICTORIN BOEWA, A ROBINSON

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de ses articles L 131-2, 3^{ème} et 4^{ème} alinéa et L 131-7 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu le Code de l'Environnement de la province Sud ;

Vu le rapport de visite de la Police Municipale n°2182/2023/DS/PM du 16 juin 2023,

Vu les visites de contrôle du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire en date du 20 et 27 juillet 2023,

Considérant que les dispositions destinées à assurer la salubrité des comestibles exposés en vente ne sont pas assurées ;

Considérant que l'activité du commerce génère des atteintes à la salubrité publique impactant les riverains à proximité de l'établissement « CHEZ LOULOU » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure d'urgence qui s'impose afin d'assurer la salubrité des denrées alimentaires proposées à la vente ainsi que la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : Est ordonnée, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de toute activité de préparation alimentaire dans les installations du commerce exploité à l enseigne « CHEZ LOULOU », sis au n°142 Rue Victorin BOEWA, à Robinson – LE MONT DORE.

Article 2 : La durée de la fermeture est de deux semaines, à compter de la notification, et jusqu'à régularisation des travaux et prescriptions d'exploitation demandés par le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire.

Article 3 : L'exploitant doit faire collecter et traiter, par une société spécialisée et agréée par la province Sud, les effluents graisseux déversés dans les collecteurs privés des deux résidences en aval : n°114 rue Victorin BOEWA-Résidence LE CLOS DU BOIS NOIR et n°74 rue Victorin BOEWA-Résidence MAUPITI.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal (contraventions de 2^{ème} classe), sans préjudice s'il y a lieu à des sanctions plus graves prévues par les textes applicables en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerrecours.nc.

Article 6 : Le Chef de la Police municipale et le Commandant de brigade de Gendarmerie de Saint-Michel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Au Mont Dore, le 21 AOUT 2023

Le Maire



Eugène LECOURIEUX



Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230821-502-23-AR
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

<u>Ampliations :</u>	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé	1
DAVAR – Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaires et Rurales.1	
FSH-Résidence Le Clos du Bois Noir	1
SEM de l'AGGLO-Résidence MAUPITI	1
Brigade de Gendarmerie de Saint-Michel	1
Police municipale (affichage et notification à l'intéressé).....	1
SAG (registre + affichage - annexe)	3